



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 52 - AVRIL 2014**

# SOMMAIRE

## Agence régionale de santé

### Délégation Territoriale des Yvelines

|   |   |
|---|---|
| Arrêté N °2014090-0002 - arrêté n °14-78-020 du 31 mars 2014 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie de Mme VACHER sise au 2 rue Lavoisier - 78200 MANTES LA JOLIE | 1 |
|---|---|

### Direction de la santé publique

|   |   |
|---|---|
| Arrêté N °2014078-0003 - Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments | 4 |
|---|---|

|   |   |
|---|---|
| Arrêté N °2014078-0004 - Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments | 7 |
|---|---|

|   |    |
|---|----|
| Décision N °2014085-0003 - décision 14-072 Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Avicenne, consistant à assurer l'activité de stérilisation de dispositifs médicaux par le procédé à la vapeur d'eau pour le compte de l'Etablissement Public de Santé de Ville Evrard. La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification aux intéressés. | 10 |
|---|----|

|  |    |
|--|----|
| Décision N °2014086-0007 - décision 14-070 rejetant La demande de la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) dans le cadre d'une unité de dialyse médicalisée (UDM) sur le site du CESSRIN- Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan- les- Mureaux est rejetée | 13 |
|--|----|

|   |    |
|---|----|
| Décision N °2014087-0002 - décision 14-071 autorisant La SELARL BIOFUTUR à exercer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP) dans le cadre des modalités suivantes : o préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle, o activités relatives à la FIV sans ou avec micromanipulation, o conservation des embryons en vue de projet parental, sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX, 6-8 rue Saint Fiacre - BP 128 - 77104 MEAUX CEDEX | 19 |
|---|----|

|  |    |
|--|----|
| Décision N °2014087-0004 - décision 14-066 autorisant L'autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour la modalité « préparation, conservation du sperme en vue d'insémination artificielle » (IAC) est renouvelée au profit de la SELARL BIOAVENIR sur le site du LBM BIOAVENIR SITE ERMONT- 9 avenue Louis Armand 95124 Ermont Cedex | 26 |
|--|----|

|   |    |
|---|----|
| Décision N °2014087-0005 - décision 14-067 autorisant Le CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX à exercer les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation (AMP) dans le cadre des modalités suivantes : o prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP, o transfert des embryons en vue de leur implantation, sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX, 6-8 rue Saint Fiacre - BP 128 - 77104 MEAUX CEDEX. | 31 |
|---|----|

### **Direction de la sécurité de l'aviation civile nord**

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2014090-0001 - portant abrogation de l'arrêté du 14 avril 1997 relatif à l'octroi de la licence d'exploitation de transporteur aérien et de l'arrêté du 14 avril 1997 relatif à l'exploitation de services de transport aériens de la société DASSAULT FALCON SERVICE FRANCE ..... | 38 |
|--|----|

### **Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

|   |    |
|---|----|
| Décision N °2014066-0006 - Portant organisation, au titre de l'année 2013, d'un concours interne d'Ouvriers des Parcs et Ateliers, Technicien niveau 1 et fixant le nombre de poste. .... | 41 |
|---|----|

|   |    |
|---|----|
| Décision N °2014066-0007 - Portant organisation, au titre de l'année 2013, d'un examen professionnel d'Ouvriers des Parcs et Ateliers, Technicien niveau 2 et fixant le nombre de poste. .... | 44 |
|---|----|

|  |    |
|--|----|
| Décision N °2014066-0008 - Portant organisation, au titre de l'année 2013, d'un concours interne d'Ouvriers des Parcs et Ateliers, Contremaître A et fixant le nombre de poste. .... | 47 |
|--|----|

|  |    |
|--|----|
| Décision N °2014066-0009 - Portant organisation, au titre de l'année 2013, d'un concours interne d'Ouvriers des Parcs et Ateliers, Réceptionnaire, Visiteur technique et fixant le nombre de poste. .... | 50 |
|--|----|

### **Rectorat de l'académie de Paris**

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2014088-0001 - Arrêté du 29 mars 2014 du Recteur de l'académie de Paris portant nomination de l'administrateur intérimaire de HESAM, M. Denis PELLETIER. .... | 53 |
|---|----|



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014090-0002**

**signé par  
Déléguée Territoriale des Yvelines**

**le 31 Mars 2014**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

arrêté n °14-78-020 du 31 mars 2014 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie de Mme VACHER sise au 2 rue Lavoisier - 78200 MANTES LA JOLIE

ARRETE N° 74-78-020

Licence N° 78#001280  
Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000, modifié par l'arrêté du 06 juin 2000, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, transfert, ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 1966, portant octroi de la licence de l'officine de pharmacie sise à Mantes la Jolie (78200), 2 rue Lavoisier sous le numéro 946 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté DS 2013/092 du 15 octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;

VU la demande présentée le 11 décembre 2013 par l'avocat de Madame Marie VACHER, titulaire de l'officine de pharmacie sise au 2 rue Lavoisier – 78200 Mantes la Jolie, relative au transfert de l'officine qu'elle exploite vers un local nouveau situé au 13 bis boulevard Sully – 78200 Mantes la Jolie ;

VU l'avis favorable de l'Union Nationale des Pharmacies de France, Paris – Ile de France, en date du 16 décembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 11 février 2014 ;

VU l'avis favorable de la Chambres Syndicale des Pharmaciens des Yvelines, en date du 02 mars 2014 ;

VU l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 25 mars 2014 ;

.../...

VU l'avis favorable du Préfet des Yvelines en date du 19 mars 2014 ;

CONSIDERANT que Madame Marie VACHER sollicite l'autorisation de transférer son officine dans la même commune de Mantes la Jolie, dans le local situé au 13 bis boulevard de Sully ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de Mantes la Jolie s'élevait au dernier recensement à 42 969 habitants pour 13 pharmacies ouvertes au public ;

CONSIDERANT que le local proposé sera conforme aux conditions minimales d'installation prévues par l'article L.5125-3 et les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique sous réserve de la réalisation des aménagements prévus ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé ne compromet donc en rien les intérêts de santé publique ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Madame Marie VACHER est autorisée à transférer l'officine qu'elle exploite actuellement au 2 rue Lavoisier – 78200 Mantes la Jolie, vers le local situé au 13 bis boulevard de Sully au sein de la même commune.

Article 2 : La licence n° 78#001280 est octroyée à cette nouvelle officine et l'ancienne licence n°946 est abrogée.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté (sauf prolongation en cas de force majeure), l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert est autorisé cessait d'être exploitée, le pharmacien titulaire ou son héritier devront retourner la présente licence à la Délégation Territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Versailles, le

**31 MARS 2014**

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014078-0003**

**signé par  
par délégation, le Directeur de la santé publique**

**le 19 Mars 2014**

**Agence régionale de santé  
Direction de la santé publique  
Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé**

Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

Direction de la Santé Publique

Pôle Veille et Sécurité Sanitaires

Département contrôle et sécurité sanitaires  
des produits et des services de santé

**Arrêté N°DSP-CSSPSS-2014-063  
portant autorisation de création d'un site internet  
de commerce électronique de médicaments**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, entré en vigueur le 12 juillet 2013 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Vu la décision en date du 11 décembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Laurent CASTRA, directeur de la santé publique et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande parvenue le 22 novembre 2013 et complétée le 24 février 2014 par Monsieur Patrice GALLET DE SAINT AURIN, pharmacien titulaire de l'officine sise au n° 180 avenue François Mitterrand - centre commercial Carrefour - à ATHIS-MONS (91200), exploitée sous la licence n° 91#000055, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse [www.pharmacieducentre.pharmavie.fr](http://www.pharmacieducentre.pharmavie.fr) ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 13 mars 2014 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par le pharmacien titulaire que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments sont de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'ont été fournies toutes les informations nécessaires pour identifier le site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant que l'activité de commerce électronique de médicaments sera réalisée dans le respect des conditions générales d'installation de l'officine prévues par la réglementation ;

Considérant que le pharmacien titulaire est responsable du contenu et des fonctionnalités de son site internet et doit à ce titre garantir la protection des données de santé à caractère personnel ; qu'il a apporté la preuve que les données de santé à caractère personnel sont déposées auprès d'un hébergeur agréé par le Ministre chargé de la santé, après consentement exprès du patient ;

Considérant que les fonctionnalités du site internet permettent la dispensation des médicaments dans le respect des bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Patrice GALLET DE SAINT AURIN, pharmacien titulaire, est autorisé à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse [www.pharmacieducentre.pharmavie.fr](http://www.pharmacieducentre.pharmavie.fr) rattaché à la licence n° 91#000055 de l'officine de pharmacie dont il est titulaire exploitant sise au n° 180 avenue François Mitterrand - centre commercial Carrefour - à ATHIS-MONS (91200).

**Article 2** : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par le présent arrêté devront faire l'objet d'une information immédiate au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et au conseil régional d'Ile-de-France de l'ordre des pharmaciens.

**Article 3** : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n° 91#000055 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

**Article 4** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris, le 19 mars 2014

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France,  
le Directeur de la Santé Publique

  
Laurent CASTRA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014078-0004**

**signé par  
par délégation, le Directeur de la santé publique**

**le 19 Mars 2014**

**Agence régionale de santé  
Direction de la santé publique  
Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé**

Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

**Arrêté N°DSP-CSSPSS-2014-064  
portant autorisation de création d'un site internet  
de commerce électronique de médicaments**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, entré en vigueur le 12 juillet 2013 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Vu la décision en date du 11 décembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Laurent CASTRA, directeur de la santé publique et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande parvenue le 12 février 2014 et complétée le 25 février 2014 par Monsieur Pierre HEBERT, pharmacien titulaire de l'officine sise au n° 186 rue du Général Leclerc à CRETEIL (94000), exploitée sous la licence n° 94#002008, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse [www.kelmedok.com](http://www.kelmedok.com) ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 18 mars 2014 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par le pharmacien titulaire que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments sont de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'ont été fournies toutes les informations nécessaires pour identifier le site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant que l'activité de commerce électronique de médicaments sera réalisée dans le respect des conditions générales d'installation de l'officine prévues par la réglementation ;

Considérant que le pharmacien titulaire est responsable du contenu et des fonctionnalités de son site internet et doit à ce titre garantir la protection des données de santé à caractère personnel ; qu'il a apporté la preuve que les données de santé à caractère personnel sont déposées auprès d'un hébergeur agréé par le Ministre chargé de la santé, après consentement exprès du patient ;

Considérant que les fonctionnalités du site internet permettent la dispensation des médicaments dans le respect des bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Pierre HEBERT, pharmacien titulaire, est autorisé à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse [www.kelmedok.com](http://www.kelmedok.com) rattaché à la licence n° 94#002008 de l'officine de pharmacie dont il est titulaire exploitant sise au n° 186 rue du Général Leclerc à CRETEIL (94000).

**Article 2** : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par le présent arrêté devront faire l'objet d'une information immédiate au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et au conseil régional d'Ile-de-France de l'ordre des pharmaciens.

**Article 3** : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n° 94#002008 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

**Article 4** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 19 mars 2014

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France,  
le Directeur de la Santé Publique



Laurent CASTRA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision n ° 2014085-0003**

**signé par  
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

**le 26 Mars 2014**

**Agence régionale de santé**

décision 14-072 Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Avicenne, consistant à assurer l'activité de stérilisation de dispositifs médicaux par le procédé à la vapeur d'eau pour le compte de l'Etablissement Public de Santé de Ville Evrard. La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification aux intéressés.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N° 14-072**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision en date du 21 octobre 1964 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° de licence H 233 au sein de l'Hôpital Avicenne ;
- VU la demande déposée le 26 décembre 2013 et complétée le 10 mars 2014 par Madame Aline COUDRAY, directrice des services économiques et logistiques de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital Avicenne du Groupe Hospitalier Hôpitaux Universitaires Paris-Seine-Saint-Denis, sis 125 route de Stalingrad à Bobigny (93000);
- VU la convention du 4 décembre 2013 fixant les engagements des deux parties, par laquelle la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement Public de Santé de Ville Evrard, bénéficiaire de la prestation, confie la réalisation de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables, selon le procédé à la vapeur d'eau, à la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Avicenne ;
- VU la conclusion définitive en date du 18 mars 2014, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent à assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables selon le procédé à la vapeur d'eau pour le compte de l'Etablissement Public de Santé de Ville Evrard sis 202, avenue Jean Jaurès à Neuilly Sur Marne (93330);
- CONSIDERANT les engagements pris par l'établissement ;

## DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Avicenne, consistant à assurer l'activité de stérilisation de dispositifs médicaux par le procédé à la vapeur d'eau pour le compte de l'Etablissement Public de Santé de Ville Evrard.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification aux intéressés.

ARTICLE 2 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26/03/2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision n ° 2014086-0007**

**signé par**  
**Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

**le 27 Mars 2014**

**Agence régionale de santé**

décision 14-070 rejetant La demande de la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) dans le cadre d'une unité de dialyse médicalisée (UDM) sur le site du CESSRIN- Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan- les-Mureaux est rejetée

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°14-070

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L6122-1 et suivants, R6122-23 et suivants, R6122-37 et D6122-38 ;  
les articles R6123-54 à R6123-68, D6124-64 à D6124-86 relatifs l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale » ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;

- VU l'arrêté n°13-272 du 5 juillet 2013 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°14-018 du 10 février 2014 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (EJ 750005068) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria 75184 Paris Cedex 04, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) dans le cadre d'une unité de dialyse médicalisée (UDM) sur le site du CESSRIN LES MUREAUX-Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan les Mureaux, 1 rue du Fort 78250 Meulan en Yvelines ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 20 mars 2014 ;

- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, en date du 10 février 2014, permet la possibilité d'autoriser de 0 à 1 nouvelle implantation d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le département des Yvelines ;
- CONSIDERANT que ce projet de création est le prolongement d'une collaboration historique entre le CeSSRIN et le CHIMM sur la prise en charge des patients souffrant d'insuffisance rénale chronique ; que cette collaboration a été formalisée par une première convention signée dès 1998 par les deux structures concernant l'unité d'autodialyse assistée installée sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux (CHIMM) ;
- que le CHIMM est un établissement autorisé à pratiquer les activités de médecine, chirurgie, périnatalité, SSR, SLD, urgences, psychiatrie et réanimation ;
- CONSIDERANT que le promoteur dispose sur le site de Maisons Laffitte de 114 lits de SSR (dont 8 à 12 lits de SSR - néphrologie, dialyse, transplantation), 2 lits de médecine pour le repli des patients dialysés, un service de dialyse de 12 postes de dialyse en centre, 8 postes d'UDM et d'autodialyse assistée, de l'hémodialyse à domicile et de la dialyse péritonéale ;
- CONSIDERANT que l'UDM sollicitée serait le prolongement de l'hémodialyse du CeSSRIN et qu'elle serait placée sous la responsabilité de ses médecins néphrologues ;
- que la demande vise à rapprocher physiquement la dialyse des activités MCO du CHIMM, à offrir ainsi aux patients de meilleures conditions de prise en charge et à limiter des dépenses afférentes en réalisant des économies d'échelle ;
- CONSIDERANT que la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE détient en propre toutes les modalités de dialyse ; qu'elle a conclu différentes conventions de coopération avec le CHIMM et le CHI de Poissy Saint-Germain et que la permanence des soins est assurée ;
- CONSIDERANT toutefois, que le département des Yvelines est le département d'Ile-de-France dont les données épidémiologiques concernant l'insuffisance rénale sont les plus favorables avec une incidence de 142 pmh pour une moyenne régionale à 173 pmh, la plus basse de la région en 2012, en baisse par rapport à 2011 ;

CONSIDERANT que les analyses réalisées dans le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) ont montré en Ile-de-France une insuffisance de développement des alternatives au centre lourd ;

que fin 2012, dans l'infra territoire Yvelines Nord, le registre REIN a comptabilisé 321 patients prévalents en centre lourd, 64 en unité de dialyse médicalisée (UDM), 97 en UAD, 9 en dialyse péritonéale et aucun en dialyse à domicile ;

que le SROS préconise donc que « chaque centre lourd propose en direct ou en collaboration étroite et géographiquement proche, l'accès à une UDM » et que c'est dans cette optique qu'il prévoit la possibilité d'ouvrir une UDM sur le territoire des Yvelines ;

CONSIDERANT que l'UDM sollicitée sur le site du CHIMM n'est pas destinée à diversifier la prise en charge d'un centre lourd ;

CONSIDERANT que l'UDM implantée à Maisons Laffitte n'est pas saturée et qu'une nouvelle UDM va ouvrir d'ici quelques semaines au CHI de Poissy Saint-Germain ;

qu'il y a lieu d'attendre le déploiement de cette nouvelle unité autorisée sur le site du CHIPS avec qui le CeSSRIN a des conventions depuis 2003, notamment sur l'organisation du repli des patients ;

que les différentes structures de cet infra-territoire doivent approfondir leurs collaborations avec le CHIPS ;

CONSIDERANT qu'il convient que la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE poursuive sa montée en charge sur le site de Maisons Laffitte et développe les autres modes de prises en charge permettant aux patients d'acquérir une plus grande autonomie et maîtrise de leur traitement, ou pour les personnes âgées de rester à leur domicile ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments précités la présente demande semble donc prématurée ;

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande de la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) dans le cadre d'une unité de dialyse médicalisée (UDM) sur le site du CESSRIN- Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux est **rejetée** ;
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27/03/2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision n ° 2014087-0002**

**signé par  
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

**le 28 Mars 2014**

**Agence régionale de santé**

décision 14-071 autorisant La SELARL BIOFUTUR à exercer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP) dans le cadre des modalités suivantes : o préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle, o activités relatives à la FIV sans ou avec micromanipulation, o conservation des embryons en vue de projet parental, sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX, 6-8 rue Saint Fiacre - BP 128 - 77104 MEAUX CEDEX

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°14-071**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;  
L.2141-1 à L.2142-4, R.2141-1 à R.2141-13 et R.2142-1 à R.2142-36 relatifs à l'assistance médicale à la procréation ;
- VU le décret n°2006-1660 du 22 décembre 2006 relatif au don de gamètes et à l'assistance médicale à la procréation modifiant le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2008-588 du 19 juin 2008 transposant en matière de don de gamètes et d'assistance médicale à la procréation la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 ;
- VU l'arrêté du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-272 du 5 juillet 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°14-018 du 10 février 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, de traitement, de conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SELARL BIOFUTUR (EJ 950016089), dont le siège social est situé 1 chemin des trois sources - 95290 L'ISLE ADAM, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP) dans le cadre des modalités suivantes :
- préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle,
  - activités relatives à la FIV sans ou avec micromanipulation,
  - conservation des embryons en vue de projet parental,
- sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX (ET 770700185), 6-8 rue Saint Fiacre - BP 128 - 77104 MEAUX CEDEX ;
- VU l'avis de l'agence de la biomédecine du 30 janvier 2014 ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 20 mars 2014 ;

- CONSIDERANT que le CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX et la SELARL BIOFUTUR sollicitent l'autorisation de création d'un centre clinico-biologique d'AMP sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX dans le cadre d'une convention de mise à disposition du domaine public (protocole d'accord signé le 30 septembre 2013) ;
- CONSIDERANT que la SELARL BIOFUTUR exploite un laboratoire de biologie médicale multi-site ; que les 31 sites d'implantation actuels sont situés dans les départements du Val d'Oise et des Yvelines ;
- CONSIDERANT que la demande présentée par la SELARL BIOFUTUR vise à obtenir l'autorisation d'exercer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP) dans le cadre des modalités suivantes :
- préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle,
  - activités relatives à la FIV sans ou avec micromanipulation,
  - conservation des embryons en vue de projet parental,
- sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX ;
- CONSIDERANT que parallèlement à cette demande de la SELARL BIOFUTUR, le CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX sollicite sur son site l'autorisation d'exercer les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation (AMP) dans le cadre des modalités suivantes :
- prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP,
  - transfert des embryons en vue de leur implantation ;
- CONSIDERANT que ce projet commun est justifié par l'absence d'un centre d'AMP en Seine et Marne qui contraint les trois centres hospitaliers du Groupement de Coopération Sanitaire - Groupe Hospitalier de l'Est Francilien (Meaux, Jossigny et Coulommiers) à réorienter les couples suivis pour infertilités vers des centres situés dans d'autres départements difficilement accessibles et qu'elle permettra de compléter la filière de prise en charge jusqu'à la naissance ;
- CONSIDERANT que les équipes cliniques des trois centres hospitaliers du GHEF proposent des consultations dans le domaine de la fertilité dans le cadre des activités suivantes :
- traitements médicaux : monitoring de l'ovulation, inséminations intra cervicale (IAD), inséminations intra utérine,
  - imagerie : réalisation d'hystérosalpingographies,
  - traitement chirurgical : coéloscopies diagnostiques et opératoires, hystérosopies en externe ou en ambulatoire, chirurgie par laparotomie (reperméabilisation tubaire et chirurgie des myomes et polypes utérins) ;
- qu'en 2010, 314 couples ont été suivis en consultation pour infertilité au CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX ;

CONSIDERANT que le centre clinico-biologique d'AMP sera situé au rez-de-chaussée dans une aile du bâtiment C du CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX qui accueille le pôle femme-enfant (soit la maternité type III au 2ème étage, le secteur de naissance et la néonatalogie au 1er étage et la pédiatrie au 3ème étage) ; que son ouverture est prévue au dernier trimestre 2014 ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit en cohérence avec les orientations du SROS-PRS dans son volet périnatalité qui préconise d'étendre l'offre en assistance médicale à la procréation aux territoires dépourvus ;

CONSIDERANT que la présente demande est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation en date du 10 février 2014 qui fait apparaître dans le département de Seine et Marne les déficits :

- d'une implantation pour la modalité « préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle »,
- d'une implantation pour la modalité « activités relatives à la FIV sans ou avec micromanipulation »,
- d'une implantation pour la modalité « conservation des embryons en vue de projet parental » ;

que la demande formulée par le CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX est également compatible avec les objectifs en implantations fixés dans le SROS-PRS pour l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation sur le territoire de santé ;

CONSIDERANT que la SELARL BIOFUTUR s'est engagée :

- d'une part, à fermer le site qu'elle exploite sis 2 rue de la Marne à HOUILLES (78800) concomitamment à l'ouverture des nouveaux locaux situés sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX en application de l'article 7 – III de l'ordonnance n° 2010-49 modifiée du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale qui stipule qu'une autorisation administrative peut être délivrée à un laboratoire de biologie médicale qui ouvre un site nouveau à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public,
- d'autre part, à intégrer à compter du 30 septembre 2014 un nouveau biologiste coresponsable au LBM BIOFUTUR, le Docteur Jean-Christophe PONT ;

que, dans ce cadre, les demandes d'autorisation de modification nécessaires ont été déposées auprès du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ainsi qu'auprès des Conseils Départementaux de l'Ordre des Médecins territorialement concernés ;

CONSIDERANT que le montage juridique portant sur la coopération entre la SELARL BIOFUTUR et le CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX est conforme à l'article L.6222-4 du code de la santé publique qui dispose qu'un établissement de santé ne peut gérer qu'un laboratoire de biologie médicale ; qu'en effet, la mise à disposition de locaux par le CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX au profit d'un LBM privé n'entraîne pas de pouvoir de gestion/de direction du centre hospitalier sur ce LBM privé ;

CONSIDERANT que le laboratoire s'engage à adapter son personnel au regard de la montée en charge de l'activité réalisée de manière à assurer la continuité des soins et à respecter les délais de communication appropriés des résultats des examens de biologie médicale aux prescripteurs et ceci à compter de leur prélèvement ;

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SELARL BIOFUTUR est **autorisée** à exercer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP) dans le cadre des modalités suivantes :

- préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle,
- activités relatives à la FIV sans ou avec micromanipulation,
- conservation des embryons en vue de projet parental,

sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX, 6-8 rue Saint Fiacre - BP 128 - 77104 MEAUX CEDEX.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
**La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au directeur général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28/03/2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision n ° 2014087-0004**

**signé par**  
**Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

**le 28 Mars 2014**

**Agence régionale de santé**

décision 14-066 autorisant L'autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour la modalité « préparation, conservation du sperme en vue d'insémination artificielle » (IAC) est renouvelée au profit de la SELARL BIOAVENIR sur le site du LBM BIOAVENIR SITE ERMONT- 9 avenue Louis Armand 95124 Ermont Cedex

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°14-066

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;  
L.2141-1 à L.2142-4, R.2141-1 à R.2141-13 et R.2142-1 à R.2142-36 relatifs à l'assistance médicale à la procréation ;
- VU le décret n°2006-1660 du 22 décembre 2006 relatif au don de gamètes et à l'assistance médicale à la procréation modifiant le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2008-588 du 19 juin 2008 transposant en matière de don de gamètes et d'assistance médicale à la procréation la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 ;
- VU l'arrêté du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-272 du 5 juillet 2013 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°14-018 du 10 février 2014 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SELARL BIOAVENIR (EJ 950017640) dont le siège social est situé 9 rue Louis Armand 95124 Ermont Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour la modalité « préparation, conservation du perme en vue d'insémination artificielle » (IAC) sur le site du LBM BIOAVENIR SITE ERMONT (ET 950017657), 9 avenue Louis Armand 95124 Ermont Cedex ;
- VU l'avis de l'agence de biomédecine en date du 11 février 2014 ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 20 mars 2014 ;

CONSIDERANT que le laboratoire de biologie médicale Bioavenir est un laboratoire multi-sites issu du regroupement de cinq laboratoires (4 situés sur le Val d'Oise, 1 en Seine St Denis) dont le plateau technique principal est implanté au rez-de-chaussée de la Clinique Claude Bernard, établissement privé médico-chirurgical et obstétrical doté d'une maternité de type IIA ;

CONSIDERANT que le laboratoire assure des activités de biochimie, bactériologie, hématologie-hémostase, immunologie ;

- CONSIDERANT qu'il dispose d'une autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation pour la modalité « préparation, conservation du sperme en vue d'insémination artificielle » (IAC) arrivée à échéance le 06/03/2014 ;
- CONSIDERANT que le promoteur ne peut prétendre au renouvellement tacite de son autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation pour la modalité « préparation, conservation du sperme en vue d'insémination artificielle » compte tenu de l'absence du dépôt de dossier d'évaluation dans les délais réglementaires ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que le projet qui est soutenu par l'équipe des neuf gynécologues obstétriciens exerçant à la clinique Claude Bernard dont sept d'entre eux assurent une activité d'IAC ainsi que par un praticien de ville, vise à répondre à la demande de couples résidant sur le secteur d'Eaubonne-Montmorency et Sarcelles et aux patientes suivies par le CH d'Eaubonne-Montmorency ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que le laboratoire a obtenu en mai 2013 la preuve du COFRAC pour l'entrée dans la norme 15189 ;
- CONSIDERANT que le volume d'activité qui est en augmentation justifie la poursuite de cette pratique ;
- CONSIDERANT que le laboratoire doit poursuivre la mise en œuvre des procédures qualité sur cette activité et renforcer la coordination clinico-biologique nécessaire pour assurer une prise en charge optimale des couples en situation d'infertilité en interne ainsi qu'avec d'autres établissements autorisés pour les différentes modalités d'AMP (FIV, ICSI) ;
- CONSIDERANT en outre, qu'il est souhaitable qu'un second biologiste du laboratoire développe des compétences sur ce domaine d'activité afin d'assurer la continuité des soins ;

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour la modalité « préparation, conservation du sperme en vue d'insémination artificielle » (IAC) est **renouvelée** au profit de la SELARL BIOAVENIR sur le site du LBM BIOAVENIR SITE ERMONT- 9 avenue Louis Armand 95124 Ermont Cedex.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 7 mars 2014.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28/03/2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision n ° 2014087-0005**

**signé par**  
**Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

**le 28 Mars 2014**

**Agence régionale de santé**

décision 14-067 autorisant Le CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX à exercer les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation (AMP) dans le cadre des modalités suivantes : o prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP, o transfert des embryons en vue de leur implantation, sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX, 6-8 rue Saint Fiacre - BP 128 - 77104 MEAUX CEDEX.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°14-067**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;  
L.2141-1 à L.2142-4, R.2141-1 à R.2141-13 et R.2142-1 à R.2142-36 relatifs à l'assistance médicale à la procréation ;
- VU le décret n°2006-1660 du 22 décembre 2006 relatif au don de gamètes et à l'assistance médicale à la procréation modifiant le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2008-588 du 19 juin 2008 transposant en matière de don de gamètes et d'assistance médicale à la procréation la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 ;
- VU l'arrêté du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-272 du 5 juillet 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°14-018 du 10 février 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, de traitement, de conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX (EJ 770700185), dont le siège social est situé 6-8 rue Saint Fiacre - BP 128 - 77104 MEAUX CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation (AMP) dans le cadre des modalités suivantes :
- prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP,
  - transfert des embryons en vue de leur implantation,
- sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX (ET 770700185), 6-8 rue Saint Fiacre - BP 128 - 77104 MEAUX CEDEX ;
- VU l'avis de l'agence de la biomédecine du 30 janvier 2014 ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 20 mars 2014 ;

- CONSIDERANT que le CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX et la SELARL BIOFUTUR sollicitent l'autorisation de création d'un centre clinico-biologique d'AMP sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX dans le cadre d'une convention de mise à disposition du domaine public (protocole d'accord signé le 30 septembre 2013) ;
- CONSIDERANT que le CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX est membre du Groupement de Coopération Sanitaire - Groupe Hospitalier de l'Est Francilien (GHEF) avec les centres hospitaliers de Coulommiers et de Marne la Vallée depuis le 4 mai 2005 ; qu'il est géré dans le cadre d'une direction commune aux trois établissements publics de santé depuis le 20 novembre 2009 ; que le GHEF a élaboré un projet stratégique qui a été validé par l'Assemblée Générale du 26 avril 2013 ;
- CONSIDERANT que la présente demande vise à obtenir l'autorisation d'exercer les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation (AMP) dans le cadre des modalités suivantes :
- prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP,
  - transfert des embryons en vue de leur implantation ;
- CONSIDERANT que parallèlement à cette demande du CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX, la SELARL BIOFUTUR sollicite l'autorisation d'exercer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP) dans le cadre des modalités suivantes :
- préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle,
  - activités relatives à la FIV sans ou avec micromanipulation,
  - conservation des embryons en vue de projet parental,
- sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX ;
- CONSIDERANT que ce projet commun est justifié par l'absence d'un centre AMP en Seine et Marne qui contraint les trois centres hospitaliers du Groupement de Coopération Sanitaire GHEF à réorienter les couples suivis pour infertilités vers des centres situés dans d'autres départements difficilement accessibles et qu'elle permettra de compléter la filière de prise en charge jusqu'à la naissance ;
- CONSIDERANT que les équipes cliniques des trois centres hospitaliers du GHEF proposent des consultations dans le domaine de la fertilité dans le cadre des activités suivantes :
- traitements médicaux : monitoring de l'ovulation, inséminations intra cervicale (IAD), inséminations intra utérine,
  - imagerie : réalisation d'hystérosalpingographies,

- traitement chirurgical : cœlioscopies diagnostiques et opératoires, hystérocopies en externe ou en ambulatoire, chirurgie par laparotomie (reperméabilisation tubaire et chirurgie des myomes et polypes utérins) ;

qu'en 2010, 314 couples ont été suivis en consultation pour infertilité au CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX ;

CONSIDERANT que le centre clinico-biologique d'AMP sera situé au rez-de-chaussée dans une aile du bâtiment C du CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX qui accueille le pôle femme-enfant (soit la maternité type III au 2<sup>ème</sup> étage, le secteur de naissance et la néonatalogie au 1er étage et la pédiatrie au 3<sup>ème</sup> étage) ; que son ouverture est prévue au dernier trimestre 2014 ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit en cohérence avec les orientations du SROS-PRS dans son volet périnatalité qui préconise d'étendre l'offre en assistance médicale à la procréation aux territoires dépourvus ;

CONSIDERANT que la présente demande est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation en date du 10 février 2014 qui fait apparaître dans le département de Seine et Marne les déficits :

- d'une implantation pour la modalité prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP,
- d'une implantation pour la modalité transfert des embryons en vue de leur implantation ;

que la demande formulée par la SELARL BIOFUTUR est également compatible avec les objectifs en implantations fixés dans le SROS-PRS pour l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation sur le territoire de santé ;

CONSIDERANT que le montage juridique portant sur la coopération entre le CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX et la SELARL BIOFUTUR est conforme à l'article L.6222-4 du code de la santé publique qui dispose qu'un établissement de santé ne peut gérer qu'un laboratoire de biologie médicale ; qu'en effet, la mise à disposition de locaux par le CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX au profit d'un LBM privé n'entraîne pas de pouvoir de gestion/de direction du centre hospitalier sur ce LBM privé ;

que dans le cadre de sa demande d'autorisation, la SELARL BIOFUTUR s'est engagée à fermer un site ouvert au public en application de l'article 7 – III de l'ordonnance n°2010-49 modifiée du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et à intégrer à compter du 30 septembre 2014 un nouveau biologiste coresponsable ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX est **autorisé** à exercer les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation (AMP) dans le cadre des modalités suivantes :

- prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP,
- transfert des embryons en vue de leur implantation,

sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX, 6-8 rue Saint Fiacre - BP 128 - 77104 MEAUX CEDEX.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
**La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au directeur général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28/03/2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014090-0001**

**signé par**  
**Directeur de la sécurité de l'aviation civile nord**

**le 31 Mars 2014**

**Direction de la sécurité de l'aviation civile nord**

portant abrogation de l'arrêté du 14 avril 1997  
relatif à l'octroi de la licence d'exploitation de  
transporteur aérien et de l'arrêté du 14 avril  
1997 relatif à l'exploitation de services de  
transport aériens de la société DASSAULT  
FALCON SERVICE FRANCE

**PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFECTURE DE PARIS**

**Direction de la sécurité de l'aviation civile nord**

Arrêté du **31 MARS 2014**

**portant abrogation de l'arrêté du 14 avril 1997 relatif à l'octroi de la licence  
d'exploitation de transporteur aérien et de l'arrêté du 14 avril 1997 relatif à  
l'exploitation de services de transport aériens**

**de la société DASSAULT FALCON SERVICE FRANCE**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE) et notamment son annexe XIII (Transports) modifiée ;

Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien et notamment son annexe modifiée ;

Vu le code des transports et notamment l'article L. 1000-3 et le livre IV de sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté n° 2013009-0012 en date du 9 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Patrick CIPRIANI, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

Vu le CTA n°F-N 070 du 16 juillet 2008 délivré communément aux sociétés Dassault Falcon Service et DFS France;

Considérant que le CTA n°F-N 070 susvisé, expirant le 30 juin 2010 n'a fait l'objet d'aucun renouvellement au profit de la société DFS France,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté du 14 avril 1997 portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien ainsi que l'arrêté relatif à l'exploitation des services de transport aérien au profit de la société DASSAULT FALCON SERVICE FRANCE est abrogé.

Article 2

L'arrêté du 14 avril 1997 relatif à l'exploitation des services de transport aérien au profit de la société DASSAULT FALCON SERVICE FRANCE est abrogé.

Article 3

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait le **31 MARS 2014**

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris  
et par délégation  
le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord



Patrick CIPRIANI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision n ° 2014066-0006**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental adjoint, Directeur des routes**

**le 07 Mars 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

Portant organisation, au titre de l'année 2013,  
d'un concours interne d'Ouvriers des Parcs et  
Ateliers, Technicien niveau 1 et fixant le  
nombre de poste.

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Île-de-France

Direction des Routes Ile-de-France

**Décision n° 2014-117 du 07 mars 2014**

Portant organisation, au titre de l'année 2013, d'un concours interne d'Ouvriers des Parcs et Ateliers, Technicien niveau 1 et fixant le nombre de poste.

**Le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordinateur des itinéraires routiers**

**Vu** le décret n°65.382 du 21 mai 1965 relatif aux Ouvriers des Parcs et Ateliers,

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 décembre 1991 portant classification professionnelle des Ouvriers des Parcs et Ateliers,

**Vu** la circulaire ministérielle DPS/GB2 du 20 mars 1997 relative à la classification des Ouvriers des Parcs et d'Ateliers,

**Vu** la circulaire ministérielle du 3 juin 2003 relative aux nouvelles mesures de promotion des OPA applicables à compter de 2003,

**Vu** la lettre ministérielle SG/DRH/MGS3 du 11 décembre 2013 autorisant la DRIEA et la DiRiF à recruter, par un concours interne, 2 Techniciens niveau 1 en Ile-de-France,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20133357-0062 du 23 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2013004-0017 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France en matière administrative,

**Vu** la décision n°2014-1-011 du 14 janvier 2014 du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

**Vu** l'avis de la Commission Consultative Paritaire des Ouvriers des Parcs et Ateliers réunie les 04 octobre 2013 et 07 mars 2014,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Un concours interne pour le recrutement de Technicien niveau 1 est décidé au titre de l'année 2013.

**ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts est de 2 sur la liste principale (1 poste d'Assistant Sécurité prévention et 1 poste technicien diagnostic et maintenance)**

**ARTICLE 3 : L'organisation du concours s'effectue en 2 phases**

- |                   |                  |   |                                       |                 |   |
|-------------------|------------------|---|---------------------------------------|-----------------|---|
| - l'admissibilité | Coefficients : 1 | { | - Questionnaire à caractère technique | (Durée : 2 h)   | Le 22 mai 2014                              |
|                   |                  |   | - Examen des dossiers                 |                 | Le 02 juin 2014                             |
| - l'admission     | Coefficient : 2  |   | Entretien oral avec le jury           | (Durée : 25 mn) | Les 30 juin et 1 <sup>er</sup> juillet 2014 |

**ARTICLE 4 : Les dates limites de dépôt de dossiers sont fixées aux**

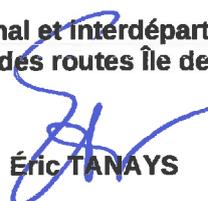
|   |                                   |                  |       |
|---|-----------------------------------|------------------|-------|
| 1 | Dossier d'inscription             | Le 14 avril 2014 | 16H00 |
| 2 | Dossier en vue de l'admissibilité | Le 26 mai 2014   | 16H00 |

Le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier

**ARTICLE 5 : La composition du jury fera l'objet d'une décision séparée.**

**ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France**

**Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur régional et interdépartemental,  
le directeur régional et interdépartemental adjoint,  
directeur des routes Île de France**

  
**Éric TANAYS**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision n ° 2014066-0007**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental adjoint, Directeur des routes**

**le 07 Mars 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

Portant organisation, au titre de l'année 2013,  
d'un examen professionnel d'Ouvriers des  
Parcs et Ateliers, Technicien niveau 2 et fixant  
le nombre de poste.

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Île-de-France

Direction des Routes Ile-de-France

**Décision n° 2014-118 du 07 mars 2014**

Portant organisation, au titre de l'année 2013, d'un examen professionnel d'Ouvriers des Parcs et Ateliers, Technicien niveau 2 et fixant le nombre de poste.

**Le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordinateur des itinéraires routiers**

**Vu** le décret n°65.382 du 21 mai 1965 relatif aux Ouvriers des Parcs et Ateliers,

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 décembre 1991 portant classification professionnelle des Ouvriers des Parcs et Ateliers,

**Vu** la circulaire ministérielle DPS/GB2 du 20 mars 1997 relative à la classification des Ouvriers des Parcs et d'Ateliers,

**Vu** la circulaire ministérielle du 3 juin 2003 relative aux nouvelles mesures de promotion des OPA applicables à compter de 2003,

**Vu** la lettre ministérielle SG/DRH/MGS3 du 11 décembre 2013 autorisant la DRIEA et la DiRIF à recruter, par un concours interne, 3 Techniciens niveau 2 en Ile-de-France,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20133357-0062 du 23 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2013004-0017 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France en matière administrative,

**Vu** la décision n°2014-1-011 du 14 janvier 2014 du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

**Vu** l'avis de la Commission Consultative Paritaire des Ouvriers des Parcs et Ateliers réunie les 04 octobre 2013 et 07 mars 2014,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Un examen professionnel pour le recrutement de Technicien niveau 2 est décidé au titre de l'année 2013.

**ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts est de 3 sur la liste principale (2 postes technicien diagnostic et maintenance et 1 Chargé d'études d'ingénierie de conception)**

**ARTICLE 3 : L'organisation du concours s'effectue en 2 phases**

- **l'admissibilité Coefficient : 1** Examen des dossiers Le 02 juin 2014
- **l'admission Coefficient : 2** Entretien oral avec le jury (Durée : 20 mn) Les 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2014

**ARTICLE 4 : Les dates limites de dépôt de dossiers sont fixées aux**

|   |                                   |                  |       |
|---|-----------------------------------|------------------|-------|
| 1 | Dossier d'inscription             | Le 14 avril 2014 | 16H00 |
| 2 | Dossier en vue de l'admissibilité | Le 26 mai 2014   | 16H00 |

Le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier

**ARTICLE 5 : La composition du jury fera l'objet d'une décision séparée.**

**ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France**

**Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur régional et interdépartemental,  
le directeur régional et interdépartemental adjoint,  
directeur des routes Île de France**



**Eric TANAYS**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision n ° 2014066-0008**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental adjoint, Directeur des routes**

**le 07 Mars 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

Portant organisation, au titre de l'année 2013,  
d'un concours interne d'Ouvriers des Parcs et  
Ateliers, Contremaître A et fixant le nombre  
de poste.



## PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Île-de-France

Direction des Routes Ile-de-France

### Décision n° 2014-119 du 07 mars 2014

Portant organisation, au titre de l'année 2013, d'un concours interne d'Ouvriers des Parcs et Ateliers, Contremaître A et fixant le nombre de poste.

**Le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordinateur des itinéraires routiers**

**Vu** le décret n°65.382 du 21 mai 1965 relatif aux Ouvriers des Parcs et Ateliers,

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 décembre 1991 portant classification professionnelle des Ouvriers des Parcs et Ateliers,

**Vu** la circulaire ministérielle DPS/GB2 du 20 mars 1997 relative à la classification des Ouvriers des Parcs et d'Ateliers,

**Vu** la circulaire ministérielle du 3 juin 2003 relative aux nouvelles mesures de promotion des OPA applicables à compter de 2003,

**Vu** la lettre ministérielle SG/DRH/MGS3 du 11 décembre 2013 autorisant la DRIEA et la DiRIF à recruter, par un concours interne, 1 Contremaître A en Ile-de-France,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20133357-0062 du 23 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2013004-0017 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France en matière administrative,

**Vu** la décision n°2014-1-011 du 14 janvier 2014 du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

**Vu** l'avis de la Commission Consultative Paritaire des Ouvriers des Parcs et Ateliers réunie les 04 octobre 2013 et 07 mars 2014,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : Un concours interne pour le recrutement de Contremaître A est décidé au titre de l'année 2013.

**ARTICLE 2 : Le nombre de poste offert est de 1 sur la liste principale (1 instructeur des titres de navigation des bateaux de navigation intérieure)**

**ARTICLE 3 : L'organisation du concours s'effectue en 2 phases**

- **l'admissibilité Coefficient : 1** Examen des dossiers Le 02 juin 2014
- **l'admission Coefficient : 2** Entretien oral avec le jury **(Durée : 25 mn)** Les 30 juin et  
1<sup>er</sup> juillet 2014

**ARTICLE 4 : Les dates limites de dépôt de dossiers sont fixées aux**

|   |  |                         |              |
|---|--|-------------------------|--------------|
| 1 | <b>Dossier d'inscription</b>             | <b>Le 14 avril 2014</b> | <b>16H00</b> |
| 2 | <b>Dossier en vue de l'admissibilité</b> | <b>Le 26 mai 2014</b>   | <b>16H00</b> |

Le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier

**ARTICLE 5 : La composition du jury fera l'objet d'une décision séparée.**

**ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France**

**Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur régional et interdépartemental,  
le directeur régional et interdépartemental adjoint,  
directeur des routes Île de France**

  
**Éric TANAYS**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision n ° 2014066-0009**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental adjoint, Directeur des routes**

**le 07 Mars 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

Portant organisation, au titre de l'année 2013,  
d'un concours interne d'Ouvriers des Parcs et  
Ateliers, Réceptionnaire, Visiteur technique et  
fixant le nombre de poste.

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Île-de-France

Direction des Routes Ile-de-France

**Décision n°2014-120 du 07 mars 2014**

Portant organisation, au titre de l'année 2013, d'un concours interne d'Ouvriers des Parcs et Ateliers, Réceptionnaire, Visiteur technique et fixant le nombre de poste.

**Le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordinateur des itinéraires routiers**

**Vu** le décret n°65.382 du 21 mai 1965 relatif aux Ouvriers des Parcs et Ateliers,

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 décembre 1991 portant classification professionnelle des Ouvriers des Parcs et Ateliers,

**Vu** la circulaire ministérielle DPS/GB2 du 20 mars 1997 relative à la classification des Ouvriers des Parcs et d'Ateliers,

**Vu** la circulaire ministérielle du 3 juin 2003 relative aux nouvelles mesures de promotion des OPA applicables à compter de 2003,

**Vu** la lettre ministérielle SG/DRH/MGS3 du 11 décembre 2013 autorisant la DRIEA et la DiRIF à recruter, par un concours interne, de 3 Réceptionnaires, Visiteurs techniques en Ile-de-France,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20133357-0062 du 23 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2013004-0017 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France en matière administrative,

**Vu** la décision n°2014-1-011 du 14 janvier 2014 du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

**Vu** l'avis de la Commission Consultative Paritaire des Ouvriers des Parcs et Ateliers réunie les 04 octobre 2013 et 07 mars 2014,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Un concours interne pour le recrutement de Réceptionnaires, Visiteurs techniques est décidé au titre de l'année 2013.

**ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts est de 3 sur la liste principale (3 postes de gestionnaire de flotte)**

**ARTICLE 3 : L'organisation du concours s'effectue en 2 phases**

- **l'admissibilité**    **Coefficient : 1**    Examen des dossiers    Le 02 juin 2014
- **l'admission**    **Coefficient : 2**    Entretien oral avec le jury    **(Durée : 25 mn)**    Les 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2014

**ARTICLE 4 : Les dates limites de dépôt de dossiers sont fixées aux**

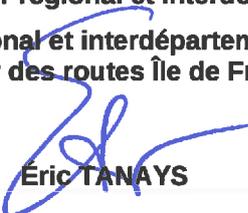
- |   |  |                         |              |
|---|--|-------------------------|--------------|
| 1 | <b>Dossier d'inscription</b>             | <b>Le 14 avril 2014</b> | <b>16H00</b> |
| 2 | <b>Dossier en vue de l'admissibilité</b> | <b>Le 26 mai 2014</b>   | <b>16H00</b> |

Le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier

**ARTICLE 5 : La composition du jury fera l'objet d'une décision séparée.**

**ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France**

**Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur régional et interdépartemental,  
le directeur régional et interdépartemental adjoint,  
directeur des routes Île de France**

  
**Eric TANAYS**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014088-0001**

**signé par  
Recteur de l'académie de Paris**

**le 29 Mars 2014**

**Rectorat de l'académie de Paris**

Arrêté du 29 mars 2014 du Recteur de l'académie de Paris portant nomination de l'administrateur intérimaire de HESAM, M. Denis PELLETIER.

## **LE RECTEUR DE L'ACADEMIE CHANCELIER DES UNIVERSITES DE PARIS**

Vu l'article L 719-8 du code de l'éducation,

Vu la loi n°2013-660 du 23 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment son article 117 portant dispositions transitoires,

Vu le décret n°2010-1035 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains établissements publics de l'Etat, et notamment son article 6,

Considérant que la présidence de la communauté d'universités et d'établissements Hautes Etudes-Sorbonne-Arts et Métiers (HESAM) est vacante en raison du décès de Monsieur Jean-Claude Colliard, président,

Considérant qu'il convient de nommer un administrateur intérimaire jusqu'à la nomination du nouveau président,

### **ARRÊTE**

#### Article 1 :

Monsieur Denis PELLETIER, directeur d'études à l'Ecole pratique des hautes études, vice-président exécutif de HESAM, est nommé en qualité d'administrateur intérimaire de HESAM jusqu'à la désignation du nouveau président.

#### Article 2 :

La secrétaire générale de la chancellerie des universités de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué aux membres du conseil d'administration et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22 MARS 2014



François WEIL